

Publication de l'appel à manifestation d'intérêt pour la gestion de la réserve naturelle nationale du Toarcien (79)

La réserve naturelle nationale (RNN) du Toarcien a été créée par décret du 23 novembre 1987. D'une surface de 0,61 ha , elle s'étend sur la commune de Ste Verge (79). Elle est actuellement gérée par la Communauté de communes de Thouarsais.

La collectivité souhaitant se désengager de la gestion de la Réserve, un AMI est lancé afin de recueillir les candidatures pour la gestion de la RNN du Toarcien.

Cahier des charges pour la désignation d'un organisme gestionnaire de la réserve Naturelle Nationale du Toarcien.

Le plan de gestion 2021-3030 de la Réserve est en cours de validation. Il est disponible sur demande.

Les candidatures sont ouvertes à **compter du 30 septembre 2022** et devront parvenir en version papier à la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Service Patrimoine naturel— 15, rue Arthur-Ranc - CS 60539 - 86020 Poitiers Cedex, **avant le 1^{er} Décembre 2022 minuit**.

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT – CAHIER DES CHARGES POUR LA DÉSIGNATION D'UN ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU TOARCIEU

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à recueillir les candidatures des structures candidates pour assurer la gestion de la réserve naturelle nationale (RNN) du Toarcien dans le respect des dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 – PRÉSENTATION DU SITE

La réserve naturelle du Toarcien fait partie des réserves quelques réserves géologiques de la Nouvelle-Aquitaine dont la vocation est la protection de sites géologiques patrimoniaux appelés communément géosites.

Créée le 23 novembre 1987 par décret et située aux environs de Thouars, le site comprend deux anciennes carrières à ciel ouvert et assure la conservation de la coupe du stratotype historique du Toarcien, étage du Jurassique inférieur défini en 1849. Le stratotype de cet étage comprend une formation sédimentaire d'origine marine très riche en fossiles avec notamment plus de 80 espèces d'ammonites, des foraminifères, des ostracodes, des lamellibranches, des gastéropodes...

Avec une superficie de 0,61 ha répartie sur deux sites, la réserve naturelle compte parmi les plus petites de France.

Le décret de classement et la localisation des sites sont joints en annexe 4.

Le plan de gestion (2021-2030) de la Réserve est en cours de renouvellement. Il est accessible sur demande.

ARTICLE 3 – FORME ET DURÉE DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

En application de l'article R332-19 du code de l'environnement, le préfet désigne, après avoir recueilli l'avis du comité consultatif, un gestionnaire de la réserve naturelle nationale avec lequel il établit une convention.

Cette convention définira le périmètre des missions et domaines d'activités et leurs conditions d'exercice. Elle précisera notamment les modalités d'élaboration du plan de gestion de la réserve encadrées par les articles R. 332-21 et R.332-22 du code de l'environnement.

Les règles concernant la durée de la délégation de gestion sont fixées dans la convention. A titre indicatif, la convention de gestion entre l'État et le gestionnaire est d'une durée de cinq ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 4 – CADRAGE DES MISSIONS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

La gestion d'une RNN est une mission de service public déléguée par le ministre chargé de la protection de la nature au préfet concerné, qui lui-même peut la déléguer pour le

compte de l'État à un organisme qu'il désigne comme gestionnaire. Les décisions concernant la gestion de la réserve sont prises par le préfet sur la base des documents élaborés par le gestionnaire et après consultation des organes de la réserve (comité consultatif et conseil scientifique) et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) les cas échéant.

Ces dispositions sont prises en application des articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

La désignation du gestionnaire et l'organisation de la gestion d'une RNN se font en application des dispositions du code de l'environnement et de la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des RNN.

L'interlocuteur privilégié de l'organisme gestionnaire est la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Pour la réalisation de ses missions, l'organisme gestionnaire sera amené également à collaborer avec les services départementaux de l'État, notamment la DDT 79.

ARTICLE 5 – NATURE DES MISSIONS

Les missions que doit assurer l'organisme gestionnaire pour le compte de l'État sont définies par les articles R.332-20 et R.332-21 du code de l'environnement.

Appliquées à la RNN, elles sont les suivantes :

- le gestionnaire assure la conservation, et le cas échéant la restauration, du patrimoine naturel de la réserve, qui a motivé le classement ;
- il veille au respect des dispositions de l'acte de classement, en faisant appel à cet effet à des agents commissionnés ;
- il établit un rapport annuel d'activité qui rend compte notamment de ses travaux et de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, ainsi que des bilans financiers et des projets de budget annuels.

Les missions d'un gestionnaire de RNN se déclinent dans une typologie de domaines d'activité partagée par tous les gestionnaires de réserve au niveau national, dont les principaux sont les suivants :

- surveillance du territoire et police de l'environnement
- connaissance et suivi du patrimoine naturel
- intervention sur le patrimoine naturel
- prestations de conseil, étude et ingénierie
- création et entretien d'infrastructures d'accueil
- management et soutien
- éducation à l'environnement.

Cette typologie de domaines d'activité sera annexée à la convention de gestion (cf. annexe 2).

5.1. Objectifs généraux dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre du plan de gestion écologique de la réserve naturelle nationale

- assurer prioritairement la conservation du patrimoine géologique qui a motivé le classement en réserve naturelle, en particulier par des actions de préservation et de gestion des affleurements et des fossiles et minéraux ;
- lorsque cela ne va pas à l'encontre de l'objectif précédent, et si cela se révèle nécessaire, organiser et mettre en œuvre des actions de restauration des affleurements et des milieux.

5.2. Missions d'ordre scientifique

- élaborer les plans de gestion de la RNN
- assurer et organiser le suivi scientifique des affleurements, des milieux et des espèces
- rendre compte et participer au Conseil scientifique de la réserve
- élaborer les avis scientifiques et techniques sur les demandes d'autorisation ou sur des projets susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve
- participer à l'évolution des connaissances et des outils nécessaires à la gestion des réserves naturelles et se tenir informé dans ces domaines
- renseigner les bases de données naturalistes ou de gestion (notamment SERENA et SINP).

5.3. Missions d'ordre technique

- mettre en œuvre les opérations du plan de gestion (actions de suivi, de restauration, d'entretien des infrastructures, etc....)
- assurer l'entretien courant de la RNN afin de préserver un bon état des affleurements et des milieux ou à défaut assurer leur restauration
- assurer le suivi du balisage et de la signalisation de la réserve (panneaux pédagogiques ou d'information sur la réglementation...)
- assurer la surveillance du territoire de la réserve, organiser et exercer la police de l'environnement
- contribuer, en concertation avec les services de l'État (DREAL/DDT), à la préparation des arrêtés préfectoraux ou des décisions ministérielles concernant la gestion de la réserve, voire si nécessaire, en assurer la présentation devant les instances consultatives ou décisionnelles.

5.4. Missions d'ordre administratif

- établir un rapport d'activité annuel, avec un compte-rendu d'exécution des budgets
- élaborer et présenter les budgets prévisionnels annuels
- préparer les réunions du comité consultatif et élaborer les dossiers qui y sont présentés
- préparer les réunions du conseil scientifique, élaborer les dossiers qui y sont présentés
- gérer, le cas échéant, le personnel dédié à la gestion de la réserve

5.5. Missions complémentaires (animation, communication, appui à la recherche)

- élaborer des propositions permettant d'organiser la fréquentation du public et assurer la mise en œuvre et le suivi des actions qui en découlent (signalisation, plaquettes d'information, sentiers d'interprétation, visites guidées...)
- élaborer des propositions de partenariats entre les actions d'accueil du public du gestionnaire et celles des autres structures assurant des fonctions d'accueil du public (associations, OFB, collectivités, etc.)
- accueillir le public
- informer le public sur la portée et l'objectif de la réglementation de la réserve, sur l'intérêt du géosite, des milieux et sur le fonctionnement des écosystèmes
- sensibiliser le public à la conservation du patrimoine géologique et naturel
- rechercher l'intégration de la réserve dans le tissu socio-économique local
- participer à des programmes de recherche indépendants du suivi du patrimoine naturel prévu par le plan de gestion
- élaborer et mettre en œuvre des outils d'animation de la réserve (médiias, plaquettes, dépliants, etc.).

ARTICLE 6 – CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT

- Publicité

L'appel à manifestation d'intérêt est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres et celui de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 30 septembre au 1^{er} décembre 2022 .

- Candidats

Peuvent être candidats, conformément à l'article L332.8 du code de l'environnement :

- des établissements publics,
- des groupements d'intérêt public ou des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel,
- des fondations,
- des propriétaires de terrains classés,
- des collectivités territoriales ou leurs groupements.

- Remise des candidatures

Le candidat devra remettre son offre (Cf annexe 1) sous enveloppe cachetée au plus tard le 1^{er} décembre 2022 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse postale suivante :

DREAL Nouvelle-Aquitaine – Service Patrimoine naturel– 15, rue Arthur-Ranc CS 60539
86020 Poitiers Cedex

Il sera précisé sur l'enveloppe « Appel à Manifestation d'Intérêt pour la gestion de la réserve naturelle nationale du Toarcien ».

- Délai de validité

Les candidatures remises resteront valides pour une période de six mois à compter de la date de leur transmission à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE 1 - ÉLÉMENTS À FOURNIR DANS LE CADRE D'UNE CANDIDATURE

1 – Motivations en rapport avec l'enjeu de la gestion du patrimoine géologique et des milieux naturels

Le candidat devra rédiger un texte exposant :

- comment il conçoit la préservation du géosite et des milieux naturels et quels sont les enjeux de cette préservation ;
- comment sont envisagées les grandes lignes d'intervention de sa mission et de quelle manière il entend être une force de proposition et d'anticipation pour le compte de l'État.

2 – Connaissances des enjeux et du savoir-faire pour la préservation du patrimoine naturel, maîtrise du volet scientifique

Le candidat devra avoir une bonne notion des enjeux, des techniques, des connaissances et des moyens de préservation du patrimoine naturel.

Le candidat indiquera son expérience dans la gestion des géosites, des milieux naturels (participation à des actions de gestion des milieux, participation à des séminaires, colloques, conférences, manifestations, etc.) et ses connaissances en la matière. Il présentera et précisera les références antérieures dans le domaine concerné (plan de gestion, documents d'objectif, participation à différents programmes scientifiques...).

À l'appui de sa demande, le candidat apportera des exemples de gestion d'espaces naturels et géosites en présentant notamment les actions qu'il a pu mener dans les domaines de :

- la connaissance du patrimoine naturel et l'amélioration des connaissances scientifiques ;
- la gestion des milieux : interventions sur le patrimoine naturel (travaux d'entretien des milieux ou restauration du patrimoine) ;
- l'éducation à l'environnement et l'accueil du public.
- la police de l'environnement (notamment la surveillance d'espaces protégés) ;

En l'absence de références précises dans ces domaines, le candidat pourra présenter les actions qu'il mène dans son domaine de compétence environnementale.

Il devra préciser les capacités scientifiques des personnes allouées à la réserve, notamment les profils (liste des domaines de références recherchées) et les références scientifiques (liste des publications), ainsi que les modalités de reprise du personnel affecté à la gestion de la RNN du Toarcien.

3 – Capacités administratives et financières

Le candidat devra :

- préciser comment il envisage la mise en oeuvre du plan de gestion (le plan de gestion 2021-2030 étant en cours de validation, il est disponible sur demande) ;
- présenter une proposition de budget consacré à la gestion de la RNN, notamment sur les aspects liés à la connaissance du patrimoine naturel, la gestion du géosite et des milieux naturels, la communication et l'éducation à l'environnement, en faisant apparaître le détail des opérations, sachant que le budget annuel de fonctionnement de la réserve susceptible d'être alloué par l'État pour la gestion est à titre indicatif d'environ 38 700 € . Néanmoins ce dernier peut fluctuer selon les compétences de l'équipe en charge ;
- proposer un estimatif des besoins financiers et leur ventilation, ainsi qu'un plan de financement pour l'exercice des 2 prochaines années de gestion de la réserve en tenant notamment compte des dotations de fonctionnement et d'investissement prévisionnelles de l'État ;
- démontrer une capacité à mobiliser des financements complémentaires ;
- présenter la structure d'encadrement du personnel technique et administratif de la réserve qu'il compte mettre en oeuvre ;
- fournir une copie des statuts de l'organisme candidat et l'organigramme de l'équipe technique ; les statuts devront permettre explicitement que lui soit confiée la gestion de la réserve (à défaut, fournir un engagement à les modifier pour inclure cette mission) ;
- fournir une délibération de l'organe de gouvernance de la personne morale candidate faisant acte de candidature en qualité de gestionnaire de la RNN.

4 – Mobilisation d'un personnel technique et administratif compétent

L'organisme gestionnaire d'une réserve naturelle dispose d'un personnel technique et administratif spécifiquement affecté à la gestion de la réserve et capable d'assurer l'ensemble des missions énumérées ci-dessus. La composition de ce personnel doit être adaptée en fonction de la complexité des tâches scientifiques, techniques, administratives et financières à mener, de la taille de la réserve, et des besoins d'animation. Les postes peuvent être occupés par des emplois à temps partiel. Le personnel permanent peut être complété le cas échéant par des emplois saisonniers ou bénévoles. La gestion du personnel incombe à l'organisme gestionnaire dans le respect des dispositions du code du travail ou du droit de la fonction publique, selon son statut et le statut des personnels.

Le candidat devra :

- présenter de quelle manière s'opérera la reprise du personnel dédié à la gestion de la RNN du Toarcien avec l'actuelle structure gestionnaire, conformément aux dispositions réglementaires qui s'appliquent à sa situation et à celle de l'actuelle structure gestionnaire (dispositions de L. 1224-1 du code du travail selon lequel tous les contrats de droit privés en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel concerné, ou dispositions du droit public). Il précisera notamment comment il compte intégrer ce personnel au sein de sa propre structure et quelle sera l'organisation de sa structure avec cette équipe ;
- préciser comment sera organisée la reprise des biens matériels et immatériels rattachés à la mission de la RNN du Toarcien de l'actuel gestionnaire ;
- indiquer comment sont envisagées les formations initiales et continues du personnel technique et administratif dédié à la réserve ;

- indiquer comment seront effectuées la validation interne des propositions faites par le personnel technique et administratif ainsi que la présentation des décisions relatives à la réserve auprès du préfet et du comité consultatif ;
- indiquer si la structure possède ou a accès à des bases de données, des supports techniques et scientifiques et une documentation pouvant être mis à disposition du personnel technique et administratif pour l’accomplissement de ses tâches et les décrire. À défaut, indiquer comment il est envisagé de procurer cette assistance technique et scientifique au personnel technique et administratif dédié à la réserve ;
- indiquer comment (moyen, personnel, procédures, calendrier...) est envisagée la rédaction puis la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve et son renouvellement.

5 – Capacité d’information du public

Le pétitionnaire précisera les moyens qu’il compte mettre en œuvre pour assurer cette mission tant en termes de personnel qu’en termes d’outils d’éducation à l’environnement que d’accueil du public (site internet, guides, visites guidées, interventions en faveur des scolaires...).

6 – Implication avec les partenaires

Le pétitionnaire devra :

- indiquer la conception de sa collaboration avec les services de l’État et avec les autres partenaires impliqués dans la gestion des milieux naturels, et notamment les collectivités territoriales ;
- indiquer comment sera assurée ou développée l’intégration de la réserve dans le tissu socio-économique local et préciser en particulier les interactions avec les activités humaines ;
- indiquer les contacts qui sont envisagés, les moyens et les actions que le pétitionnaire compte mettre en œuvre pour faire accepter la réserve, notamment en termes d’information et d’éducation du public ;
- indiquer son implication avec les partenaires et comment il compte rechercher des financements associés (notamment en matière d’éducation à l’environnement), quelles structures pourraient être contactées, pour quelles interventions ou quels soutiens (financiers ou autres) ;
- indiquer sa capacité à conduire des projets complexes mobilisant des sources de financement nationaux ou européens ;
- décrire les méthodes qu’il compte mettre en œuvre pour faciliter l’intégration de la réserve dans le tissu socio-économique et les liens à développer notamment avec les collectivités territoriales ;
- décrire l’appui logistique qu’il apportera aux universités, centres de recherche, auxquelles il sera amené à s’associer dans le cadre de contributions et de protocoles limités dans le temps ;
- indiquer les modalités d’implication du conseil scientifique dans la gestion de la réserve.

7 – Engagement du représentant habilité de l’organisme candidat à respecter les propositions de gestion présentées dans le dossier de candidature et s’inscrivant dans le cadre général ci-joint (cf. modèle ci-après annexé)

Si le candidat est retenu, cet engagement sera annexé à la convention de gestion de la RNN du Toarcien qui sera alors signée entre le représentant de l'organisme gestionnaire et le Préfet des Deux-Sèvres.

ANNEXE 2 – Présentation des domaines d'activités principaux et secondaires qui structurent l'activité d'un gestionnaire de réserve naturelle nationale

DOMAINES D'ACTIVITE	Equivalence Avec guide de RNF	COMMENTAIRES	CONTENUS DES DOMAINES D'ACTIVITE, EXEMPLES D' ACTIONS
<i>Surveillance du territoire et police de l'environnement</i>	Police de la nature et surveillance (PO)	Renvoie à une exigence de conservation du patrimoine et au respect des réglementations en vigueur	Recherche d'infractions, tournées de surveillance, prévention, sensibilisation, contrôle des autorisations, relation avec les parquets, travail rédactionnel, etc.
<i>Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel</i>	Suivi écologique (SE)	Renvoie à une exigence de monitoring continu sur le territoire en référence au plan de gestion Liée à une commande interne du gestionnaire (recueil de données nécessaires à la gestion des territoires des réserves). Etudes pouvant présenter un caractère scientifique et relever d'un laboratoire du moment qu'un gestionnaire de réserve naturelle est le commanditaire et qu'il se trouve à l'origine de la commande (sous-traitance); études pouvant s'intéresser également aux activités humaines et à leurs impacts.	Inventaires faunistiques et floristiques, mise en œuvre de protocoles de suivi ; saisie des données, collectes et saisie de données géologiques, socio-économiques, historiques, etc.
<i>Prestations de Conseil, étude et ingénierie</i>	<u>Domaine d'activité non individualisée</u>	Travail intellectuel donnant lieu à des productions écrites, émanant directement des personnels d'une réserve naturelle ou sous-traitées, réalisé pour la réserve elle-même (ex : élaboration ou révision du plan de gestion, ou de rapports d'évaluation) ou pour les collectivités, propriétaires fonciers et partenaires socioprofessionnels portant des	Elaboration de documents de gestion et d'évaluation, de stratégies territoriales de surveillance, de conventions d'usage, de chartes, préconisations de gestion (diagnostics pastoraux par exemple), etc.

		projets pouvant avoir un impact direct ou induit sur le bon état écologique de la réserve	
<i>Interventions sur le patrimoine naturel</i>	Gestion des habitats des espèces et des paysages (GH)	Travaux visant à soutenir un bon état écologique des milieux ou des modes de gestion patrimoniaux exemplaires. Exclut les préconisations liées aux interventions sur le patrimoine qui relèvent du domaine d'activité précédent	Travaux conduits en régie ou sous-traités, visant à entretenir ou restaurer le patrimoine naturel ; etc.
<i>Création et maintenance d'infrastructures d'accueil</i>	Maintenance des infrastructures et des outils (IO)	Intègre la création ou l'entretien de panneaux d'information (réglementation, sensibilisation), de sentiers, de la signalétique, du balisage, d'aires de stationnement, de petites structures (postes d'observation, passerelle d'accès, vitrine géologique, etc.). Intègre la contribution à la sécurité des visiteurs et les infrastructures de maîtrise des flux (barrière, grillage, etc.) pour la sauvegarde des milieux.	Construction d'un escalier ; entretien et restauration des sentiers, renouvellement de la signalétique des panneaux réglementaires d'entrée, etc.
<i>Management et Soutien</i>	Suivi administratif (AD)	<u>Management interne</u> : comprend le pilotage de l'équipe , la communication interne <u>Management externe</u> : intègre l' animation des instances réglementaires , la vie des réseaux, le transfert et l'échange d'expérience, la représentation de la réserve à des instances extérieures, la participation à des réunions et des groupes de travail à côté d'autres acteurs, la communication externe nécessaire à l'ancrage local (site internet, lettre de la RN), etc. <u>Soutien</u> : lié à l'organisation interne des organismes gestionnaires (gestion administrative et budgétaire, gestion informatique, gestion de l'équipe, etc.)	Fonctionnement général de l'équipe de la réserve ; pilotage à l'aide des documents de planification et d'évaluation ; animation du comité consultatif et du conseil scientifique, fête de la RN ; échange d'informations avec les partenaires, etc.
<i>Participation à la recherche</i>	Recherche (RE)	Liée à une demande externe (et non une demande interne nécessaire à la mise en	Appui logistique aux chercheurs ; fournitures de données, etc.

		œuvre du plan de gestion), émanant de laboratoires, universités, centres de recherches, auxquels les gestionnaires s'associent dans le cadre de contributions et de protocoles limités dans le temps	
<i>Prestations d'accueil et d'animation</i>	Pédagogie, information, animations, éditions (PI) <i>(non individualisé)</i>	Interventions réalisées par les agents de la réserve , y compris les relations avec les médias, l'organisation de manifestations et les partenariats développés avec les rectorats et d'autres structures d'accueil	Animation auprès des scolaires, participation à des stands ; accueil de groupes, etc.
<i>Création de supports de communication et de pédagogie</i>		Comprend la conception d'outils et de documents pédagogiques, les publications diverses des gestionnaires, le montage d'expositions et ponctuellement les relations avec les journaux quand il s'agit d'aider à la réalisation d'un article important et détaillé sur une réserve naturelle <i>(NB : la « communication » ne constitue pas un domaine d'activité mais une fonction support)</i>	magazines, ouvrages, supports audiovisuels et autres objets commerciaux, etc.

ANNEXE 3 – Engagement du candidat à la gestion de la réserve naturelle nationale du Toarcien

Je soussigné,

(nom, prénom, fonction), déclare avoir pris connaissance des éléments remis à Monsieur le préfet des Deux-Sèvres pour la désignation d'un organisme gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Toarcien et des éléments annexés, et m'engage, sous réserve que la candidature de la personne morale que je représente soit retenue, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les missions de service public qui lui sont confiées pour la gestion de la réserve pendant la durée fixée dans le cadre de la convention de gestion qui sera établie avec l'État.

Je m'engage en particulier à :

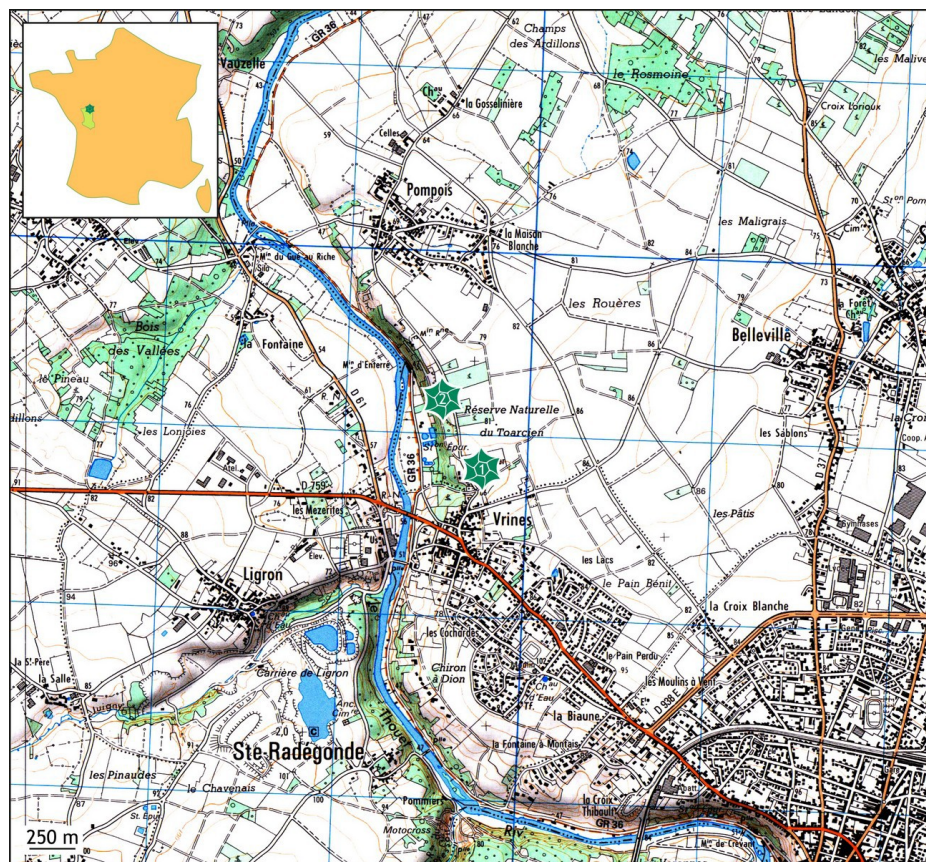
- collaborer avec les services de l'État en charge de la gestion des géosites et milieux naturels et avec les autres gestionnaires des géosites et milieux naturels ;
- mettre en œuvre le plan de gestion de la RNN dès notification de la convention désignant l'organisme dont je suis responsable comme gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Toarcien;
- assurer l'ensemble des missions dévolues à un gestionnaire de réserve naturelle nationale telles qu'elles sont présentées dans l'appel à manifestation d'intérêt.

A,

le

Cachet de la structure candidate et signature du représentant habilité

ANNEXE 4 – Décret de création de la RNN du Toarcien en plan de situation



Localisation des sites n°1 et n°2 de la réserve naturelle. [source : carte topographique à 1/25 000, feuille Thouars / Le Puy-Notre-Dame, n°1624 ouest, 3^e éd. Paris, IGN (série bleue), 1992]

ENVIRONNEMENT

Décret n° 87-950 du 23 novembre 1987 portant création de la réserve naturelle du Toarcien (Deux-Sèvres)

NOR : ENVN8700185D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle du Toarcien (Deux-Sèvres), le rapport du commissaire-enquêteur, celui du commissaire de la République du département des Deux-Sèvres, l'avis du conseil municipal de la commune de Sainte-Verge, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}*Création et délimitation de la réserve naturelle du Toarcien*Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle du Toarcien » (Deux-Sèvres) les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :*Commune de Sainte-Verge :*

Lieudit Les Groies :

Section ZC : parcelles n°s 159, 160 pour partie, 161 pour partie, 162 pour partie, 164 pour partie ;

Lieudit Les Hauts-Côteaux :

Section AN : parcelles n°s 273 pour partie, 274 pour partie, 275,

soit une superficie totale de 61 ares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans annexés au présent décret qui peuvent être consultés à la préfecture des Deux-Sèvres.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis de la commune de Sainte-Verge, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République. Il comprend :

1° Des représentants de collectivités territoriales concernées, des propriétaires et des usagers ;

2° Des représentants des administrations et des établissements publics concernés ;

3° Des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations de protection de la nature.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de

mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion et d'aménagement de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit au front de taille, aux substances minérales ou fossiles de la réserve.

Le commissaire de la République peut toutefois autoriser, après avis du comité consultatif :

1° Des recherches ou prélèvements lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques ;

2° Des projets d'équipement jugés compatibles avec les objectifs de la réserve et dont la conception et la réalisation préserveront et garantiront la pérennité de l'intérêt du site géologique.

Art. 6. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 7. - Tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessités par l'entretien de la réserve, et autorisés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 8. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 9. - Toute activité industrielle est interdite.

Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 10. - Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 11. - La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 12. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de

l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,
ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Décret n° 87-951 du 23 novembre 1987 portant création de la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin (Guadeloupe)

NOR : ENVN8700173D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin, l'accord du propriétaire, l'avis du commissaire de la République de la Guadeloupe, ceux des conseils municipaux des communes de Morne-à-l'Eau, des Abymes, du Lamentin, de Sainte-Rose, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministères intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination de réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin (Guadeloupe) les sections cadastrales suivantes :

Commune de Morne-à-l'Eau :

Section cadastrale : BV.

Commune des Abymes :

Sections cadastrales : AE et AC.

Commune du Lamentin :

Sections cadastrales : AC et AB.

Commune de Sainte-Rose :

Sections cadastrales : AX et AY.

L'îlet Fajou :

Section BV, parcelles n°s 53 et 54.

Les îlets Christophe, Labiche et Carenage ainsi que les parties du domaine public maritime figurant au plan annexé au présent décret.

Soit une superficie totale de 3 706 hectares et 5 ares.

Les territoires mentionnés ci-dessus figurent au plan au 1/50 000 annexé au présent décret, qui peut être consulté à la préfecture de la Guadeloupe.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis des communes concernées, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une association régie par la loi de 1901 ou à un établissement public.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République. Il comprend des représentants :

1° De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2° D'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité démissionnaires ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du conseil national de la protection de la nature ;

2° Sous réserve de l'exercice de la pêche, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;

3° Sous réserve de l'exercice de la pêche de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve.

Toutefois, les essais de réintroduction d'espèces disparues sont autorisés par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature.

Art. 7. - Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - L'exercice de la chasse est interdit.

Art. 9. - L'exercice de la pêche à pied, le ramassage d'animaux marins sur le fond de la mer et sur le domaine public maritime, la pêche à la ligne depuis le rivage de la mer et la pêche sous-marine sont interdits.

L'exercice de la pêche pratiqué à bord des navires et embarcations est soumis à la réglementation en vigueur.

Les cultures marines ne sont autorisées que comme complément d'activité de la petite pêche en dehors de toute exploitation intensive.

Art. 10. - Les activités agricoles traditionnelles continuent de s'exercer conformément aux usages en vigueur.

Toute modification de forme ou de répartition territoriale d'activités anciennes doit être soumise à l'autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 11. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;